



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Victimes du STO

Question écrite n° 4145

Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les revendications souvent presentees des personnes qui, au cours de la derniere guerre mondiale, ont ete les victimes du service du travail obligatoire. Plus de 600 000 Francais ont eu a subir le service du travail obligatoire, qualifie par le tribunal de Nuremberg de crime contre l'humanite et de crime de guerre. A ce jour, il ne semble pas etre possible, pour ces victimes, d'utiliser un titre faisant reference a cette contrainte. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui preciser la position du Gouvernement sur cette question et les mesures qu'il entend prendre pour regler, plus de 50 ans apres la loi du 16 fevrier 1943, instaurant la conscription pour le STO, definitivement ce contentieux.

Texte de la réponse

La loi du 14 mai 1951 a cree un statut donnant aux victimes du service du travail obligatoire en Allemagne la qualite de personnes contraintes au travail en pays ennemi (PCT). A ce titre, ils sont consideres comme des victimes civiles et ont droit, le cas echeant, a une pension d'invalidite, dans les conditions prevues par les articles L. 203 bis et L. 213 du code des pensions militaires d'invalidite et des victimes de la guerre. Toutefois, par derogation aux regles d'imputabilite applicables aux victimes civiles (qui doivent faire la preuve de l'origine des infirmités dont elles demandent reparation), les personnes contraintes au travail beneficent d'une presumption legale, c'est-a-dire que leurs infirmités peuvent leur ouvrir droit a pension, si elles ont ete constatees medicalement avant le 30 juin 1946. En outre, les personnes contraintes au travail peuvent faire reconnaitre a toute epoque l'imputabilite d'une affection, si elles fournissent des documents justifiant d'un fait de service precis, et s'il est medicalement etabli que ce fait de service a ete la cause certaine, directe et determinante de cette affection. La federation qui regroupe les Francais astreints au service obligatoire en Allemagne avait spontanement adopte le titre de Federation nationale des deportes du travail. Les associations de deportes ont intente des actions judiciaires contre l'appellation choisie par les anciens du STO et un arret de la Cour de cassation, en date du 23 mai 1979, a interdit a ladite federation d'user des termes de deporté ou de deportation. Saisie de nouveaux recours, la Cour de cassation siegeant en assemblee pleniére a confirme, le 10 fevrier 1992, ses arrets precedents en declarant que « seuls les deportes resistants et les deportes politiques, a l'exclusion des personnes contraintes au travail en pays ennemi » pouvaient se prevaloir du titre de deporté. C'est donc cette jurisprudence qui s'applique actuellement. Elle ne met pas en doute les épreuves subies par les personnes contraintes au travail en Allemagne, durant la derniere guerre, souvent dans des circonstances dramatiques. La politique de la memoire, que developpe activement le departement ministeriel, permet de les rappeler ; c'est dans cet esprit qu'au debut de cette annee a ete celebre le cinquantieme anniversaire de la promulgation de la loi instaurant le STO.

Données clés

Auteur : [M. Cardo Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4145

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2065

Réponse publiée le : 8 novembre 1993, page 3912